

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

**N° 2202571**

---

ASSOCIATION SAUVEGARDE  
ENVIRONNEMENT  
et  
ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT DE HAUTE-LOIRE

---

M. Gilles Jurie  
Rapporteur

---

M. Loïc Panighel  
Rapporteur public

---

Audience du 22 mars 2024  
Décision du 5 avril 2024

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 novembre 2022 et 19 juin 2023 et un mémoire récapitulatif enregistré le 25 octobre 2023 produit à la demande du tribunal en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, l'association Sauvegarde environnement et l'association France nature environnement de Haute-Loire, représentées par la SELARL Helios avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Loire a accordé une autorisation environnementale au titre de la création de la zone d'activités de « Bramard » sur la commune de Saint-Didier-en-Velay ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Loire et à la communauté de communes Loire-Semène de remettre en état les parcelles ayant subi un commencement d'exécution de travaux en lien avec l'exécution de l'autorisation accordée par l'arrêté du 16 septembre 2022 ;

3°) de mettre la somme de 5 000 euros à la charge solidaire de l'Etat et de la communauté de communes Loire-Semène en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent, dans leur mémoire récapitulatif, que la décision attaquée :

- méconnaît les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- méconnaît les dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-20 du code de l'environnement ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier ;
- méconnaît les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 avril 2023 et 21 juillet 2023 et un mémoire récapitulatif enregistré le 15 novembre 2023 produit à la demande du tribunal en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, le préfet de la Haute-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 mars 2023 et 20 juillet 2023 et un mémoire récapitulatif enregistré le 24 octobre 2023 produit à la demande du tribunal en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, la communauté de communes Loire-Semène, représentée par la SELARL Parme avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le représentant de l'association France nature environnement de Haute-Loire est dépourvu de qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Une ordonnance du 9 août 2023 a fixé la clôture d'instruction au 7 septembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jurie ;
- les conclusions de M. Panighel, rapporteur public ;
- et les observations de Me Clerc, représentant l'association Sauvegarde environnement et l'association France nature environnement de Haute-Loire, de M. Bonicel représentant le

préfet de la Haute-Loire, de Me Delille représentant la communauté de communes Loire-Semène et de M. Girodet, président de cette dernière.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande déposée le 6 octobre 2021, la communauté de communes Loire-Semène a sollicité de l'autorité préfectorale la délivrance d'une autorisation environnementale en vue de la création de la zone d'activités de Bramard sur la commune de Saint-Didier-en-Velay. Par un arrêté du 16 septembre 2022, le préfet de la Haute-Loire a délivré cette autorisation et a fixé les prescriptions destinées à l'encadrer. Par leur requête, l'association Sauvegarde environnement et l'association France nature environnement de Haute-Loire demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la communauté de communes Loire-Semène :

2. Aux termes de l'article 15 des statuts de l'association France nature environnement Haute-Loire : « *Le conseil d'Administration décide de toute action en Justice, et en cas d'urgence, le président après consultation et décision du bureau* ». Aux termes de l'article 13 des mêmes statuts : « *Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice* ».

3. La communauté de communes Loire-Semène soulève une fin de non-recevoir tirée de ce que le président de l'association France nature environnement de Haute-Loire ne dispose pas de la qualité nécessaire à représenter cette dernière à l'instance dans la mesure où, en méconnaissance de l'article 15 des statuts de cette association, il n'a pas été habilité à ester en justice en son nom par le conseil d'administration, ni par le bureau. Toutefois, il résulte de l'article 15 précité des statuts de l'association France nature environnement de Haute-Loire que le conseil d'administration se borne à décider d'ester en justice alors que l'article 13 des mêmes statuts prévoit que l'association est représentée en justice par son président. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la communauté de communes défenderesse, il ne résulte pas des statuts de l'association France nature environnement de Haute-Loire que son président aurait dû être spécifiquement habilité à ester en son nom par le conseil d'administration ou le bureau préalablement à l'introduction de la requête. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée en défense par la communauté de communes Loire-Semène tirée du défaut de qualité du président de l'association France nature environnement de Haute-Loire pour représenter l'association France nature environnement de Haute-Loire dans la présente instance doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 16 septembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation d'espèces animales protégées :

4. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits*

*: / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) ».*

5. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

S'agissant de la raison impérative d'intérêt public majeur :

6. Il résulte de l'instruction que le projet consiste en la réalisation d'une zone d'activités d'une superficie totale de 11,23 hectares destinée à accueillir tous types d'activités industrielles, artisanales ou de service, comportant 6 lots commercialisables et comprenant la gestion des eaux pluviales ainsi que les raccordements aux réseaux communaux.

7. Pour délivrer l'autorisation en litige, le préfet de la Haute-Loire a notamment relevé que le projet présente un intérêt public majeur au sens des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans la mesure où il doit contribuer à créer plus de cent cinquante emplois et permettre ainsi de compenser la baisse du taux d'emploi observée sur le territoire de la communauté de communes Loire-Semène ; qu'il est conforme aux orientations du schéma de cohérence territoriale prévoyant la création d'emplois locaux limitant les déplacements des habitants tout en maîtrisant la consommation foncière et qu'il contribue au maintien du dynamisme du territoire rural concerné tout en favorisant la réindustrialisation nationale.

8. À l'appui de son projet, la communauté de communes Loire-Semène expose que la zone d'activité devrait accueillir 200 emplois à court terme et jusqu'à 500 sur le long terme alors que le taux de chômage local demeure élevé et que la variation de l'emploi est négative ; que le projet en cause concourt à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, de la pollution

atmosphérique et de la congestion des transports en limitant les flux domicile-travail très importants sur cette partie du département ; que son projet conforte l'indépendance économique nationale, la réindustrialisation de la France et l'essor des entreprises locales et qu'il contribue à atteindre les objectifs du schéma de cohérence territoriale « Jeune Loire », en particulier celui prévoyant le développement de l'offre foncière à destination de l'activité économique.

9. Toutefois, alors que le préfet de la Haute-Loire a retenu que le projet était susceptible de créer 150 emplois et que l'étude d'impact mentionne la création de 200 à 300 emplois, la communauté de communes Loire-Semène se prévaut dans ses écritures en défense de la création de 200 à 500 emplois. Ainsi, il résulte de l'instruction que le nombre d'emplois attendus de la réalisation du projet est peu précis et repose sur de simples conjectures dans la mesure où il fluctue du simple à plus du triple entre le chiffre retenu par l'autorité préfectorale et l'estimation la plus haute de la communauté de communes pétitionnaire sans que cette variation soit justifiée par les pièces du dossier. Or, pour appuyer son estimation, tout comme du reste celle mentionnée par l'étude d'impact, la communauté de communes Loire-Semène se borne à produire en défense un tableau recensant sept entreprises candidates à l'installation sur le site du bois de Bramard, tableau qui ne permet au demeurant pas de les identifier et dont les données ne sont corroborées par aucun élément objectif et concret du dossier. L'incertitude tenant au nombre d'emplois susceptibles d'être générés par le projet est confortée par la communauté de communes défenderesse elle-même qui admet dans ses propres écritures en défense ainsi que dans le document intitulé « Mémoire en réponse aux avis ARS, CLE du SAGE, MRaE et CNPN et addendum au dossier présentant le scénario définitif d'aménagement de la ZA Bramard » établi au mois de mars 2022, que le type d'activité et les entreprises devant occuper trois des six lots de la zone d'activité ne sont pas connus. Dans ces conditions, aucune des pièces du dossier ne permet de déterminer avec un degré de précision, même relatif, le volume de création d'emplois réellement impliqué par la réalisation du projet en cause.

10. En outre, s'il est vrai, comme le fait valoir la communauté de communes Loire-Semène, que, selon les statistiques établies par l'INSEE, le taux de chômage enregistré sur son territoire pour l'année 2020 (8,2 %) était supérieur aux taux moyens départemental (6,3 %), régional (7,1 %) et national (7,8 %), ces écarts n'étaient pas significatifs alors qu'il n'est pas corroboré par les pièces du dossier et n'est pas même allégué en défense que cette situation résulterait de circonstances locales particulières auxquelles le projet en cause viserait spécifiquement à remédier.

11. Par ailleurs, si l'autorité communautaire allègue que la réalisation de la zone d'activité sur le site du bois de Bramard permettra de limiter les flux domicile-travail, cette affirmation repose sur des statistiques à caractère général qui ne sont pas propres au projet concerné. En particulier, aucun des éléments soumis à l'appréciation du tribunal ne tend à démontrer que ce projet serait de nature à faire baisser le taux, dont la communauté de communes Loire-Semène fait état, de 76 % d'actifs de son territoire travaillant hors de leur commune de résidence. De même, aucune pièce du dossier ne permet de corroborer que les personnes employées sur le site envisagé seront domiciliées à proximité de celui-ci, alors de surcroît, ainsi qu'il a été énoncé précédemment, qu'une part substantielle de l'activité économique qu'il doit accueillir n'est pas connue.

12. Ensuite, l'implantation attendue, sur le lot n°1, d'une entreprise de papeterie équipée de moyens techniques de productions de « dernière génération » ne peut être regardée, eu égard à son ampleur limitée et à l'absence de données tangibles soumises au tribunal concernant cette activité, comme contribuant à « la sécurisation des approvisionnements de papier pour la France et l'Europe », à la diminution de « la dépendance aux groupes mondiaux dans des secteurs ultra

compétitifs » et à la « réindustrialisation de la France ». Les documents versés au dossier de la requête ne permettent pas davantage d'identifier les entreprises concernées, intéressées ou ayant candidaté à l'attribution d'un lot sur la zone d'activité projetée et ainsi de déterminer si, comme l'affirme l'autorité communautaire en défense, son projet de zone d'activité « suscite l'intérêt de nombreuses entreprises locales » et doit concourir à leur essor.

13. Enfin, si comme le soutient la communauté de communes Loire-Semène, le schéma de cohérence territoriale « Jeune Loire » mentionne un besoin de 29,7 hectares de surface foncière pour satisfaire le développement de l'activité économique sur son territoire, il n'en demeure pas moins qu'il ressort du même document que, s'agissant de l'objectif n°2 visant la régulation de la consommation d'espaces à vocation d'activité, le pays de la « Jeune Loire » dispose déjà « d'un grand nombre de zones d'activités pas toujours bien intégrées à leur environnement et pour la plupart peu optimisée » et que « l'ambition du pays de la « Jeune Loire » est de réguler la création de zones d'activités pour favoriser le renouvellement et l'optimisation des zones existantes ». À cette fin, le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale préconise de « privilégier l'installation des entreprises (artisanales, commerciales et de services) dans le tissu urbain, dès lors que les activités sont compatibles avec les zones résidentielles », de « favoriser la mobilisation des locaux d'activités vacants ou en sous occupation », prévoit que 30% des emplois devront être créés dans le secteur de l'économie présente ne nécessitant pas de foncier économique spécifique » et prescrit d'« éviter la création de nouvelles zones d'activités économiques isolées ». Dans ces conditions, si le schéma de cohérence territoriale « Jeune Loire » ne prohibe pas la création de zones d'activités isolées afin de développer l'emploi, il recommande cependant d'écarter cette solution. Ainsi, dans la mesure où le schéma de cohérence territoriale ne confère pas de caractère prioritaire à la réalisation de nouvelles zones d'activités isolées, la compatibilité à ce schéma du projet de création d'une telle zone sur une superficie de 11,23 hectares ne suffit pas à le regarder comme revêtant un intérêt public majeur.

14. Il résulte de ce qui précède que les motifs retenus par l'arrêté en litige et invoqués en défense, pris tant séparément que dans leur ensemble, ne caractérisent pas une raison impérative d'intérêt public majeur au sens et pour l'application des dispositions susmentionnées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

S'agissant de l'absence de solution alternative satisfaisante :

15. Il résulte de l'instruction et notamment de l'étude d'impact ainsi que du document intitulé « compléments d'informations suite aux avis MRAe, SDAGE, ARS, CNPN » établi au mois de mars 2022 que la communauté de communes Loire-Semène a procédé à la recherche de plusieurs sites susceptibles d'accueillir le projet en cause. Dans ce cadre, la communauté de communes pétitionnaire, dans le dernier état de son analyse et notamment à la suite de l'avis du Conseil national de la protection de la nature émis le 23 décembre 2021, a sélectionné et examiné 14 sites différents auxquels elle a attribué une note résultant de la mise en œuvre de critères environnementaux tous affectés d'un coefficient de 3 et de critères techniques, tous coefficientés 1.

16. Il résulte également de l'instruction et notamment du complément d'informations susmentionné que le site du bois de Bramard a été classé en dixième position. Par le même document, la communauté de communes pétitionnaire a relevé que bien que ce site ne soit pas « le projet le moins impactant d'un point de vue environnemental et technique », il était néanmoins le seul « à pouvoir accueillir un lot de 7 hectares d'un seul tenant permettant ainsi

l'implantation et le développement de l'entreprise locale à proximité de son site actuel dans le cadre du doublement de sa capacité de production ».

17. Dans ses observations en défense, la communauté de communes Loire-Semène justifie le choix du lieu d'implantation de son projet par le même motif et ajoute que 13 des 14 sites étudiés disposaient d'une superficie insuffisante pour accueillir la zone d'activités projetée initialement envisagée sur 17 hectares et finalement réduite à 11 hectares.

18. Toutefois, ainsi qu'il a été précédemment énoncé au point 9 du présent jugement, l'autorité communautaire concède elle-même, tant dans les documents assortissant sa demande d'autorisation que dans ses écritures, que le type d'activité et les entreprises devant occuper trois des six lots de la zone d'activité projetée ne sont pas connus. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction qu'un tènement foncier d'une surface totale de 11,23 hectares s'avère indispensable à la mise en œuvre du projet en cause.

19. En outre, la communauté de communes Loire-Semène expose en défense que sur les 14 sites recensés, seuls 3 étaient susceptibles de constituer une alternative plausible au site du bois de Bramard en vue d'accueillir un lot de 7 hectares d'un seul tenant : le site des « Mats -le Robert » se trouvant sur la commune de Saint-Didier-en-Velay, celui des « portes du Velay » localisé à Pont-Salomon et celui également dénommé « portes du Velay » sur la commune de La Séauve-sur-Semène. Or, selon l'autorité communautaire, le choix de ces emplacements n'était pas envisageable respectivement pour des raisons de protection de l'environnement, de sauvegarde des terres agricoles et d'exiguïté du terrain. Néanmoins, il ressort du tableau classant les 14 sites examinés, que deux sites distincts ont été recensés sur la commune de La Séauve-sur-Semène, localisés tous les deux « portes du Velay », le premier d'une « surface proposée » de 9,1 hectares et le second de 5,8 hectares. Selon le même tableau, le premier de ces deux emplacements a reçu la note de 16, ce qui le place en troisième position du classement établi par la communauté de communes pétitionnaire. Or, d'une part, le commentaire porté en marge de cette note mentionne seulement : « aménagement de la zone d'activités à l'étude ». D'autre part, la communauté de communes défenderesse se borne à exposer dans ses écritures que le site se trouvant sur la zone d'activités dite « portes du Velay » à La Séauve-sur-Semène est d'une surface de 5,8 hectares et ne permet pas « de disposer d'une superficie exploitable comparable à celle de la ZA de Bramard ». Ainsi, ni dans ses écritures, ni dans les éléments qu'elle soumet au tribunal, la communauté de communes Loire-Semène ne présente d'explications propres à justifier des motifs l'ayant conduite à écarter l'emplacement de 9,1 hectares recensé sur la zone d'activités des « portes du Velay » sur la commune de La Séauve-sur-Semène dont la surface est pourtant supérieure à 7 hectares et dont il n'est pas allégué qu'il ne serait pas d'un seul tenant.

20. Enfin, la communauté de communes Loire-Semène fait valoir que, contrairement au site du bois de Bramard, elle ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles qui seraient nécessaires à l'extension de la zone d'activité des « portes du Velay », ce qui impliquerait une procédure d'expropriation qui comporte, selon elle, des « conséquences foncières et sociales fortes » ainsi qu'une « contrainte calendaire non négligeable » dans la mesure où cette procédure prendrait plusieurs années tandis que « la demande de foncier émanant des entreprises est pressante ». Toutefois, alors que la « demande pressante » dont se prévaut la communauté de communes défenderesse n'est étayée par aucun élément du dossier, les contraintes sociales et temporelles dont elle fait état s'agissant de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'expropriation ne sauraient, en tout état de cause, être regardées comme constituant une difficulté sérieuse pour la mise en œuvre de son projet.

21. Dans ces conditions, et en admettant même le besoin allégué d'un terrain de 7 hectares d'un seul tenant, qui ne ressort au demeurant que de documents purement déclaratifs produits par la communauté de communes pétitionnaire et dont la réalité n'est corroborée par aucun élément objectif du dossier, le préfet de la Haute-Loire a fait une inexacte application des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en retenant qu'il n'existait aucune solution alternative satisfaisante au terrain situé au bois de Bramard sur la commune de Saint-Didier-en-Velay.

En ce qui concerne la légalité de l'autorisation de défrichement :

22. Aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : / (...) / 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ; / (...) / 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; / 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches* ».

23. Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier. Ce moyen s'articule en trois branches à l'appui desquelles elles font respectivement valoir qu'en entraînant le dessouchage et en ouvrant la voie au terrassement du site, le défrichement autorisé va porter atteinte aux zones humides présentes sur le site ainsi qu'à celles situées sur sa périphérie ; que la conservation du bois de « Bramard » dans son intégralité est nécessaire à l'équilibre biologique du territoire dans la mesure où, d'une part, ce bois présente un intérêt remarquable pour sa biodiversité et, d'autre part, son défrichement partiel altèrera la valeur paysagère et patrimoniale du cadre de vie local et que le boisement du site permet de stocker du carbone et de limiter ainsi l'aggravation du réchauffement climatique, tout en atténuant ses effets à l'échelle locale en régulant les températures par leur ombre, l'évapotranspiration et la rétention d'eau.

24. Il ressort de la « note de réponse aux avis » établie pour la communauté de communes pétitionnaire en mars 2022 que les trois zones humides sont situées sur, ou en bordure immédiate de l'emprise du projet. Ainsi, selon la note susmentionnée, le projet aura pour principaux effets la destruction de 76 m<sup>2</sup>, sur 6 855 m<sup>2</sup>, de la zone humide « Nord » et de 631 m<sup>2</sup> sur 2 727 m<sup>2</sup> de la zone humide « Est » ainsi que la limitation des apports en eau et l'altération de l'hydrodynamisme de chacune des trois zones humides concernées. La « note de réponse aux avis » mentionne également qu'il est actuellement difficile d'estimer de manière quantitative les incidences indirectes du projet sur chacune de ces trois zones humides, mais relève d'ores et déjà que ces incidences « induiront certainement » l'altération de leur fonction épuratrice et de leur fonction de réservoirs de biodiversité, soit de deux des trois fonctions que ladite note attribue à chacune de ces zones humides. Enfin, il ressort de cette note que, même si le projet a retenu le « scénario le moins impactant » pour les zones humides situées en lisière du projet, il n'en demeure pas moins que « les fonctionnalités en tant qu'habitat de ces zones humides seront largement perdues du fait de l'assèchement issu de la modification des écoulements naturels des eaux ». Dans ces conditions, la conservation de la partie du bois de « Bramard » se trouvant sur l'emprise du projet est nécessaire à l'existence des trois zones humides répertoriées par la communauté de communes pétitionnaire. Par ailleurs, il résulte ce qui a été énoncé ci-dessus que, malgré la mise en œuvre de mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC), le projet compromettra

deux des trois fonctions de chacune des zones humides concernées. Dans ces conditions, le préfet de la Haute-Loire a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant le défrichement des parcelles correspondant à l'emprise du projet en cause. Il suit de là que la première branche du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier doit être accueillie.

25. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Loire a délivré l'autorisation de réaliser une zone d'activité sur le site du bois de Bramard sur la commune de Saint-Didier-en-Velay.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

26. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ».

27. Il ne résulte pas de l'instruction qu'eu égard à la situation dans laquelle se trouvent actuellement les parcelles concernées, l'annulation de la décision attaquée impliquerait nécessairement leur remise en état. Dans ces conditions, leurs conclusions à fin d'injonction tendant à la remise en état du site ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais d'instance :

28. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 750 euros à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par chacune des associations requérantes et non compris dans les dépens. Ces mêmes dispositions s'opposent à ce que la somme demandée au même titre par la communauté de communes Loire-Semène soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante en la présente instance. En revanche et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la communauté de communes Loire-Semène les frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 16 septembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Loire a délivré l'autorisation de réaliser une zone d'activité sur le site du bois de Bramard sur la commune de Saint-Didier-en-Velay est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 750 euros à l'association Sauvegarde environnement en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 750 euros à l'association France nature environnement de Haute-Loire en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sauvegarde environnement, désignée représentant unique des requérantes, à la communauté de communes Loire-Semène et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Carraes, présidente,  
M. Jurie, premier conseiller,  
Mme Bollon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 avril 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

G. JURIE

R. CARAËS

La greffière,

F. LLORACH

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.